Solendi Expansion
Groupe ActionLogement

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE 2026-SE-003

TRAVAUX DE MODERNISATION DES ASCENSEURS DU SIEGE SOCIAL D'ACTION LOGEMENT

ACHETEUR

SOLENDI EXPANSION
19/21, Quai d'Austerlitz
75013 PARIS
Immatriculé au RCS de Paris
Sous le n° B 382 373 116

LOT

Lot unique

PROCEDURE

Appel d'offres ouvert
(Art. R. 2124-1 et 2, et R. 2161-1 à -5 du code de la commande publique)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. INTERVENANTS 5
1.1 - Maîtrise d'ouvrage 5
1.2 - Maîtrise d'œuvre 5
1.3 - Conduite d'opération 5
1.4 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur S.P.S) 5
1.5 - Coordination du système de sécurité incendie (C.S.S.I) 5
1.6 - Contrôle technique 5
1.7 - Ordonnancement, pilotage et coordination 6
ARTICLE 2. LE TITULAIRE 6
2.1 - Généralité 6
2.2 - Cotraitance 6
2.3 - Sous-traitance 7
ARTICLE 3. OBJET – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHE 8
3.1 - Objet du marché 8
3.2 - Marques – Echantillons – Prototypes 8
3.3 - Marché réservé 8
3.4 - Forme et autres caractéristiques du marché 8
ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE – PRESTATIONS SIMILAIRES 10
5.1 - Durée 10
5.2 - Prestations similaires 11
ARTICLE 6. ORDRES DE SERVICE 11
ARTICLE 7. MATERIAUX ET PRODUITS 11
ARTICLE 8. EXECUTION DES PRESTATIONS 11
8.1 - Reconnaissance des lieux 11
8.2 - Déclenchement des prestations 12
8.3 - Délais d'exécution des prestations 12
8.4 - Etudes d'exécution 13
8.5 - Installation et organisation du chantier 13
8.6 - Mesures de sécurité 13
8.7 - Locaux pour le personnel 14
8.8 - Neutralité dans l'exécution des prestations 14
8.9 - Déroulement du chantier 14
8.10 - Prise en compte des intempéries 14
8.11 - Protection du chantier 16
8.12 - Gestion des déchets du chantier 16
8.13 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 17

8.14 - Documents à fournir après exécution (DOE) 17
8.15 - Continuité d'activité 17
ARTICLE 9. CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 17
9.1 Engagement environnemental 17
9.2 Engagement d'insertion sociale 18
ARTICLE 10. RECEPTION DES TRAVAUX 18
ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 18
13.1 Obligation générale 18
13.1 Devoir de conseil et de mise en garde 19
13.2 Obligation de confidentialité 19
13.3 Obligation relative à la protection des données à caractère personnel liées à la mission 19
13.4 Obligation de prévention et de signalement des conflits d'intérêt 20
13.5 Obligation du Titulaire en matière de probité et de coopération dans le cadre de l'évaluation des tiers 20
ARTICLE 14. PRIX 21
14.1 Retenue de garantie 21
14.2 Prix 21
14.5 Variation des prix 23
ARTICLE 15. REGLEMENT DES COMPTES 24
15.1 Règlement des travaux et des prestations 24
15.2 Approvisionnement 24
15.3 Avance 24
15.4 Décomptes et acomptes provisoires 25
15.5 Décompte final 25
15.6 Décompte général 25
15.7 Décompte général et définitif 26
15.8 Paiement 26
15.9 Intérêts moratoires 27
15.10 Augmentation du montant des travaux 28
ARTICLE 16. PENALITES - PRIMES 28
16.1 Pénalités 28
16.2 Primes 31
ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE 31
ARTICLE 18. RESPONSABILITE DU TITULAIRE 32
ARTICLE 19. ASSURANCES 32
19.1 Responsabilité civile professionnelle des intervenants à la construction 32
19.2 Responsabilité civile décennale 33
19.3 Dispositions communes aux polices d'assurances souscrites par le Titulaire 33
ARTICLE 20. GARANTIES CONTRACTUELLES 33

20.1 Garantie de parfait achèvement....33
20.2 Garantie de bon fonctionnement....34
ARTICLE 21. DOCUMENTS LEGAUX....34
21.1 Carte d'identité professionnelle sécurisée....34
21.2 Documents à produire pendant l'exécution du marché....35
ARTICLE 22. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE....36
ARTICLE 23. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU TITULAIRE....36
ARTICLE 24. MODIFICATION....36
ARTICLE 25. CESSION - TRANSFERT DU MARCHE....36
ARTICLE 26. REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE....37
ARTICLE 27. FIN DU MARCHE....37
27.1 Résiliation....37
27.2 Effets de la fin du marché....38
ARTICLE 28. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....38
ARTICLE 29. FORCE MAJEURE....39
ARTICLE 30. REFERENCES COMMERCIALES....39
ARTICLE 31. LANGUE DU MARCHE – INTERPRETATION DU CONTRAT....39
ARTICLE 32. ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE....40
ARTICLE 33. MEDIATEUR INTERNE - CHARTE RELATIONS FOURNISSEURS ACHATS RESPONSABLES....40
ARTICLE 34. REGLEMENT DES DIFFERENDS - JURIDICTION COMPETENTE....40
ARTICLE 35. DEROGATIONS AU CCAG....41

ARTICLE 1. INTERVENANTS

1.1 - Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est :

SOLENDI EXPANSION
19/21, Quai d'Austerlitz
75013 PARIS
Immatriculé au RCS de Paris
Sous le n° B 382 373 116

Les coordonnées du (des) référent(s) du Maître d'ouvrage autorisé(s) à exécuter le marché seront transmises au Titulaire après la notification du marché.

1.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre du projet est assurée pour cette opération par :

ACCEO IDF SUD
19 Rue d'Arcueil
94150 RUNGIS

M. S MAHINDA, Ingénieur chef de projet représente le Maître d'œuvre, notamment pour notifier les ordres de service.

1.3 - Conduite d'opération

Sans objet.

1.4 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur S.P.S)

Les coordonnées de la personne en charge de la sécurité et de la protection de la santé seront communiquées au Titulaire après l'attribution du marché.

1.5 - Coordination du système de sécurité incendie (C.S.S.I)

Sans objet.

1.6 - Contrôle technique

Les ouvrages objet du marché sont soumis à contrôle technique.

Les missions de contrôle technique sont assurées par :

BUREAU VERITAS, Les coordonnées seront communiquées ultérieurement au titulaire du marché.

Les remarques formulées par le contrôleur technique devront être traitées par le Titulaire et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1.7 - Ordonnancement, pilotage et coordination

Les missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) sont assurées par le Maître d'œuvre de l'opération.

ARTICLE 2. LE TITULAIRE

2.1 - Généralité

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Maître d'ouvrage.

En cas de groupement d'entreprises, le Titulaire désigne dans l'acte d'engagement les membres du représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une personne physique et un suppléant (chef de projet, chef de chantier…) qui le représente vis-à-vis du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

La personne physique et son suppléant chargée de la conduite des travaux doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires relatives à l'opération.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser, par une décision motivée, une de ces personnes.
En cas de départ d'une de ces personnes du fait du Titulaire, en cours d'exécution du marché, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de donner son accord ou de refuser le remplaçant désigné par le Titulaire dans un délai maximal d'un mois après réception de la communication du nom et des titres de cette personne par le Titulaire au Maître d'ouvrage. Si le Maître d'Ouvrage refuse le remplaçant désigné par le Titulaire, le Titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le Maître d'ouvrage.

Modification de l'entreprise : le Titulaire est tenu de notifier, sous peine de résiliation pour faute, sans délai, au Maître d'ouvrage, les modifications en cours de marché et qui se rapportent : aux personnes ayant pouvoir de l'engager ; à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ; à sa raison sociale ou à sa dénomination ; à son adresse ou à son siège social ; aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

2.2 - Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, le Titulaire désigne dans l'acte d'engagement les membres du groupement et, parmi eux, le mandataire du groupement.

Le groupement d'entreprises est constitué sous la forme conjointe ou solidaire.

Lors de sa constitution, le groupement d'entreprises désigne obligatoirement un mandataire chargé de la coordination des relations entre ses membres d'une part, et le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre d'autre part. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

Seul le mandataire du groupement a qualité pour s'adresser au Maître d'œuvre et à ses représentants. Tout acte adressé par un autre cotraitant directement au Maître d'œuvre ou à ses représentants pourra être considéré comme nul et non avenu sauf si une délégation dûment acceptée par le Maître d'œuvre a été établie à cet effet par le mandataire du groupement.

En particulier, le mandataire du groupement, dans le cadre de la nature et de l'assiette des prestations qui lui sont dévolues :

- Représente l'ensemble des cotraitants jusqu'à la date d'expiration des délais de garantie
- Assure sous sa responsabilité la coordination générale des cotraitants avec pour objectif la mise en cohérence de l'ensemble des prestations effectuées par le groupement
- Représente chacun des cotraitants en cas de contestation notamment auprès du Maître de l'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre
- Gère et arbitre la répartition des pénalités au sein du groupement, et transmet au Maître d'œuvre la répartition des pénalités entre les cotraitants. Dans l'attente, les pénalités étant retenues en totalité au mandataire.

Le mandataire du groupement intègre dans le prix des travaux qu'il effectue les frais généraux de chantier.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par le Maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.3 - Sous-traitance

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure pleinement responsable du respect et de l'exécution de toutes les obligations du marché envers le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire fournit l'acte spécial DC4 dûment complété et signé (modèle du Maître d'ouvrage) afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP.

En complément des modalités d'agrément d'un sous-traitant prévues au présent article, l'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que la demande en soit faite par le Titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

Le sous-traitant s'engage à déposer, lors de la demande de son agrément et tous les 6 mois jusqu'au terme du marché, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

En cas de sous-traitance de second rang, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant direct et agréer leur condition de paiement au Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, le Maître d'ouvrage notifie au seul Titulaire une copie de l'exemplaire DC4. Dès réception de cette notification, le Titulaire s'engage à faire connaître au Maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Le bénéficie du paiement direct du sous-traitant, dès lors que ce dernier remplit les conditions, est obligatoire ; le sous-traitant ne peut y renoncer. Ce principe d'ordre public ne s'oppose pas à ce que le sous-traitant soit payé directement par le Titulaire et non par le Maître d'ouvrage. Dans ce cas, lorsque le DC4 prévoit le paiement direct du sous-traitant par le Titulaire, le paiement effectué par le Titulaire au titre de la rémunération du sous-traitant libère le Maître d'ouvrage de sa dette à due concurrence de la créance du sous-traitant. Le Titulaire qui aura payé

directement le sous-traitant devra impérativement fournir au Maître d'ouvrage les justificatifs nécessaires permettant d'attester du paiement total de la prestation au prix du marché.

Le silence gardé par le Titulaire au-delà du délai de 15 jours à compter de la date d'accusé de réception contenant la demande de paiement du sous-traitant vaut acceptation tacite de cette demande par le Titulaire.

ARTICLE 3. OBJET – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1 - Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation des travaux de modernisation des ascenseurs du siège social d'Action Logement.

Le lieu d'exécution des travaux est : 19/21, Quai d'Austerlitz, 75013 PARIS.

3.2 - Marques – Echantillons – Prototypes

Dans le CCAP, le CCTP, le Cadre de Réponse Financier, ou leurs annexes, toutes les marques de produits citées le sont pour déterminer la qualité, l'esthétique recherchée, la résistance et l'usage des produits et matériels avec les garanties en découlant. Le Titulaire ne pourra proposer des produits similaires qu'à la condition de respecter tous les critères de similitude du produit et ne pourra mettre en cause la décision de la Maîtrise d'œuvre pour prétendre à des suppléments de délais ou de prix pour mettre en place les produits désignés dans le CCTP et le Cadre de Réponse Financier, ou leurs annexes.

En particulier :

- Le matériau ou matériel proposé ne doit, ni entraîner une modification de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage auquel il est incorporé, ni présenter une incompatibilité avec l'ouvrage avec lequel il est en contact, ni entraîner une incidence financière sur son lot et sur les autres lots.

- Il doit être fourni conformément au CCTP un échantillon du matériau, les fiches techniques complètes ainsi que tous procès-verbaux officiels d'essais du matériau proposé.

3.3 - Marché réservé

Le marché n'est pas réservé aux structures mentionnées aux articles L. 2113-12 et L. 2113-13 du CCP.

3.4 - Forme et autres caractéristiques du marché

En application des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du CCP, le marché n'est pas alloti.

N°	Intitulé du Lot	Forme du marché
Lot unique	Travaux de modernisation des ascenseurs du siège social d'action logement	Marché ordinaire à prix global et forfaitaire comprenant une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles.

* sous réserve d'un nombre d'offres suffisant reçues dans le cadre de la procédure de passation du marché

Le marché est un marché ordinaire traité à prix global forfaitaire comprenant une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles.

- Une **tranche ferme** portant sur les travaux de base, conformément à la DPGF et au CCTP. Le Maître d'ouvrage s'engage sur la mise en œuvre de la tranche ferme.

- Et, six (6) **tranches optionnelles** portant sur :

 - Tranche optionnelle 1 : Plus-value remplacement portes palières
 - Tranche optionnelle 2 : Habillage cabine
 - Tranche optionnelle 3 : Plus-value Prédestination
 - Tranche optionnelle 4 : Bâche de protection cabine
 - Tranche optionnelle 5 : Ecran connecté cabine
 - Tranche optionnelle 6 : Régénération

Les tranches optionnelles pourront être affermies, en tout ou partie, par ordre de service notifié au titulaire pendant la durée de validité du marché. L'ordre de service précisera la tranche affermie et la date de commencement de sa période de préparation ou d'exécution.

Cet ordre de service sera notifié au titulaire au moins 5 jours calendaires avant cette date. Le délai d'exécution de la tranche commencera à courir à compter de la date fixée dans l'ordre de service.

L'absence ou le retard de mise en œuvre d'une tranche optionnelle n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire.

ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'engagement et ses annexes (AE) ;

2. Le Cadre de Réponse Financier joint à l'Acte d'engagement (CRF)

3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes (CCAP) :

4. Le Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S

5. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

6. Le RICT

7. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (CCTP) :

 - Annexe 1 – Cadre de réponse technique financier de l'offre ;
 - Annexe 2 – Caractéristiques techniques des appareils élévateurs existants ;
 - Annexe 3 – Planches Photos
 - Annexe 4 – Fiche de retraitement des déchets

8. Les plans et documents techniques ;

9. Le planning détaillé d'exécution ;

10. Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-Travaux)

 Bien que non jointe aux autres pièces constitutives du marché, cette pièce est réputée connue du Titulaire et est accessible via cette adresse web :
 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421

11. Les DTU et autres règles professionnelles applicables ;

12. Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;

13. Le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;

14. Le cas échéant, l'offre technique du Titulaire jointe au Cadre de Réponse Technique ;

15. Les éléments de décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) du Titulaire. La DPGF ne sera considéré comme document contractuel que pour la détermination du prix global et des prix servant au règlement des situations d'acomptes et de travaux supplémentaires valablement commandés par le Maître d'ouvrage. Elle ne pourra servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par le Titulaire dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Les annexes ci-dessus ont une valeur identique à celle du document de référence.
En cas de non-concordance entre plusieurs documents techniques, la décision revient de droit au Maître d'œuvre.

Seuls les exemplaires conservés par le Maître d'ouvrage font foi.

Au-delà des dispositions prévues par le CCAG susmentionné, le Titulaire s'engage, dans l'exécution de sa mission, à respecter tous les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

En cas d'évolution des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, pendant le déroulement des prestations, le Titulaire doit en informer aussitôt, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'œuvre pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision du Maître d'Ouvrage lui sera alors notifiée par écrit. À défaut, cette évolution ne sera pas prise en compte et ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire. Il est entendu par les Parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le Titulaire et comprises dans son prix.

Aucune clause limitative de responsabilité ou réserve figurant dans l'offre du Titulaire ou présentées par le Titulaire durant l'exécution du marché n'est admise, elle serait déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE – PRESTATIONS SIMILAIRES

5.1 - Durée

Le marché prend effet à la date de notification de l'Ordre de Service jusqu'à la fin des garanties contractuelles.

5.2 - Prestations similaires

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites à l'article R. 2122-7 du CCP, pour la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 6. ORDRES DE SERVICE

Conformément à l'article 2 du CCAG Travaux, l'ordre de service est la décision du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations du marché.

Les ordres de service sont régis par l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, le Titulaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour faire connaître par écrit ses observations éventuelles sur un ordre de service.

Les travaux supplémentaires ne pourront être exécutés qu'après avoir été expressément ordonnés par écrit par le Maître d'ouvrage, le cas échéant par avenant qui fera apparaître leur évaluation, le délai modificatif accordé à cet effet et les conditions de règlement.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations sur toute demande du Maître d'ouvrage suivant le libellé de l'ordre de service qui précise :

- la nature des prestations à réaliser
- le délai d'exécution et/ou intervention
- le lieu d'exécution
- le montant de la commande

ARTICLE 7. MATERIAUX ET PRODUITS

Les matériaux destinés à la construction des ouvrages seront fournis par le Titulaire.

La provenance des matériaux et produits devra être indiquée par le Titulaire dans les délais prescrits et agréée par le Maître d'œuvre.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP et ses annexes.

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions indiquées dans le CCTP et ses annexes.

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, le Titulaire doit justifier de cet accord.

ARTICLE 8. EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 - Reconnaissance des lieux

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des lieux et être parfaitement informé de la constitution des locaux.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir toute ou parties des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le marché.

8.2 - Déclenchement des prestations

Les prestations sont subordonnées à un ordre de service préalable et régulier émis par le Maître d'œuvre.

8.3 - Délais d'exécution des prestations

8.1.1 Généralités

Délai global d'exécution des travaux : Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au Titulaire, y compris la période de préparation des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

La période de préparation des travaux est une période pendant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis.

Il appartiendra donc au Titulaire d'avoir tout matériel, personnel et équipements nécessaires à leur réalisation. Leur absence ne pourra en aucun cas être invoquée pour permettre une prolongation dudit délai.

Les modalités de fixation des délais sont régies par l'article 18 du CCAG Travaux.

8.1.2 Délai d'exécution des travaux

Le marché contient une période de préparation fixée à 2 semaines **à compter de la notification de l'Ordre de service.**

Les délais d'exécution des travaux, à compter de l'ordre de service de démarrage prescrivant au Titulaire de commencer les travaux lui incombant seront définis dans le calendrier détaillé d'exécution.

Le délai global d'exécution des travaux est indiqué au CCTP. La date limite de commencement des travaux est fixée au **01/03/2027**.

8.1.3 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le Titulaire établit un planning prévisionnel d'exécution.

Les délais d'exécution s'insèrent dans le délai global d'exécution des travaux conformément au planning prévisionnel des travaux établi dans le cadre de la procédure de passation du marché.

8.1.4 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré en concertation avec le Titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité ci-dessus et notifié au Titulaire.

Au cours du chantier et après concertation entre le Titulaire et le Maître d'œuvre, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des travaux. Ces modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 9.3.5 du CCAP.

8.1.5 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution est régie par les articles 18.2 à 18.4 du CCAG Travaux.

8.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux sont établis par le Titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution des prestations.

La fourniture et les modalités de validation des documents sont effectuées dans les conditions de l'article 29 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître d'ouvrage.

8.5 - Installation et organisation du chantier

Respectivement pour chaque lot, le Titulaire supporte les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations spécifique à son marché.

Il est fait obligation au Titulaire d'adhérer au compte prorata du chantier.

Le Titulaire devra se référer aux prescriptions du plan général de coordination, de sécurité et de protection de la santé relatif aux installations de chantier du marché.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du Titulaire responsable.

8.6 - Mesures de sécurité

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

Le Titulaire doit appliquer la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le Titulaire s'engage, de par ses compétences et son expérience, à mettre en œuvre et maintenir par tout moyen l'ensemble des dispositions et dispositifs de sécurité liés à l'exécution des travaux.

Le personnel du Titulaire se conformera aux impératifs et consignes des sites (ex : règlement intérieur…) dans lesquels il est appelé à intervenir.

Le Maître d'ouvrage assure l'accès à ses locaux aux préposés du Titulaire qu'elle a agréés. Il peut retirer son agrément par une décision motivée dont elle informe le Titulaire.

Coordonnateur S.P.S. : le coordonnateur S.P.S a libre accès au chantier. Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants. Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'ouvrage. A la demande du coordonnateur S.P.S., le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.7 - Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.8 - Neutralité dans l'exécution des prestations

Le marché n'est pas soumis à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

8.9 - Déroulement du chantier

Les périodes de congés, vacances annuelles et saisonnières ne pourront justifier une diminution des moyens en personnel et matériel mis en œuvre par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à maintenir sur le chantier, pendant la durée des travaux, un effectif compatible avec le programme d'avancement.

Le Titulaire est tenu d'organiser son chantier suivant les nécessités, les règles de l'art, et les règlements en vigueur.

Le Titulaire devra maintenir sur ses chantiers le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution de son travail. Il devra assurer la police de son chantier et son gardiennage.

Le Maître d'ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, du coordonnateur S.P.S, pourra exiger les modifications d'organisation qu'il jugera nécessaires pour le respect des règlements, lois et délais.

8.10 - Prise en compte des intempéries

8.11.1 Notion d'intempéries

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempéries.

- Le décompte de ces intempéries est établi en journées ouvrables.
- La station météorologique de référence sera la station la plus proche du lieu d'exécution du marché.
- Les seuils définissant la journée d'intempérie sont définis dans le tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Nature de travaux concernés

Précipitations	- Précipitations cumulées égales à 30 mm d'eau ou 50 mm de neige pendant la journée	Terrassements, forages.
	- Précipitations moyennes sur 2 jours consécutifs, égale à 25 mm d'eau ou à 50 mm de neige par jour. (2 journées d'intempéries décomptées)	
	- Précipitations cumulées égales à 40 mm d'eau ou à 80 mm de neige pendant la journée	Mise en œuvre de béton à l'exception des ouvrages enterrés
Températures	- Température égale à - 5° C (moins cinq degrés Celsius) à 7 H 00 le matin	Mise en œuvre de béton à l'exception des ouvrages enterrés
	GEL : -15°C	Travaux en extérieur
	Chaleur à l'ombre : + 42°C	Travaux en extérieur
Vent	- Vent égal à 70 km/heure pendant une période de 3 heures.	Travaux nécessitant l'utilisation d'une grue à tour.

8.11.2 Journées d'intempéries prévisibles

En complément de l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux :

- Le nombre de journées d'intempéries est fixé à 2 jours ouvrables par an. Les nombres de journées d'intempéries prévisibles pour le délai global d'exécution seront calculés au prorata temporis.

- Si pour un délai d'exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d'intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées d'intempéries prévisibles se rapportant à ce délai, le Titulaire peut prétendre à une prolongation de ce délai d'exécution. Dans ce cas, la prolongation du délai sera au plus égale à la différence entre le nombre de journées d'intempéries reconnues et le nombre de journées d'intempéries prévisibles.

- Ces prolongations de délai éventuelles porteront sur le délai global du marché pour autant que les tâches objet de cette prolongation se situent sur le chemin critique défini sur le programme d'exécution des travaux.

8.11.3 Décompte des intempéries

Les modalités définies ci-dessous ne sont applicables qu'aux conditions suivantes :

- Une journée prise en compte comme « journée d'intempéries » ne sera comptée qu'une seule fois

- Les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés, hors chantier ou similaires, ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries

- Le Titulaire devra avertir, par écrit, le Maître d'œuvre dans les 48 heures de l'existence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte

- Une journée d'intempérie, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, prise en charge par la caisse de chômage « intempéries », ne sera prise en compte dans le calcul du nombre de journées d'intempéries contractuelles, au titre du présent marché, que si cette journée répond aux critères d'une journée d'intempérie tels qu'ils sont définis

conventionnellement dans le présent CCAP. Dans le cas contraire, cette journée ne rentrera pas dans le calcul du nombre de journées d'intempéries

- Les conditions d'utilisation de la station météorologique de référence qui sera utilisée pour le calcul des journées d'intempéries seront fixées en début de chantier

- Le nombre de jours d'intempéries à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le compte-rendu de réunion de chantier

8.11 - Protection du chantier

Jusqu'à la réception des travaux, le Titulaire a la garde du l'ouvrage.

Jusqu'à la réception des travaux, le Titulaire doit, au titre de la garde de l'ouvrage, protéger ses matériaux et son ouvrage contre les risques de vol et de détournement, et contre les risques de détérioration.

En complément, pendant l'exécution de ses propres travaux, le Titulaire doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ladite obligation.

Pour tous les ouvrages livrés et mis en œuvre dans leur aspect "fini", le Titulaire devra mettre en place des protections appropriées selon les conditions de mise en œuvre, l'échelonnement des tâches, et la fragilité relative des composants.

Les ouvrages fragiles ou susceptibles d'être détériorés par la suite des travaux comporteront des protections appropriées à leur nature et aux travaux à réaliser.

Ces protections seront déposées en fin de chantier par chaque entrepreneur Titulaire concerné en coordination avec les opérations de finition et de nettoyage.

En conséquence, le Titulaire doit réparer ou remplacer à ses frais tout ouvrage endommagé quelle qu'en soit la cause, sauf recours contre un tiers reconnu responsable. En tout état de cause, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront étrangers à toutes contestations et répartitions des dépenses.

Au-delà de la date de réception, tout Titulaire dont les travaux ont fait l'objet de réserves, sera responsable de tout dommage à l'ouvrage quel qu'en soit la cause, jusqu'à la levée de celles-ci.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, non imputable au Maître d'ouvrage, le Titulaire doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est responsable des vols et dégradations quelconques qui peuvent se produire sur l'ouvrage, et cela jusqu'à la date de livraison réserves levées.

Le Titulaire doit l'entretien et la protection du compteur d'eau de chantier et de toutes les arrivées ou évacuations de fluides, tout au long du délai du marché.

8.12 - Gestion des déchets du chantier

La gestion des déchets du chantiers par le Titulaire est régie par les articles 36 et 37 du CCAG-Travaux.

8.13 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du Titulaire, seront effectués dans les conditions indiquées dans le CCTP et ses éventuelles annexes.

Les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché ne sont pas à la charge du Titulaire.

8.14 - Documents à fournir après exécution (DOE)

Le Titulaire devra remettre au Maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, le Titulaire devra fournir le DOE au plus tard à la date des opérations préalable à la réception.

En tout état de cause, le Titulaire ne pourra produire son projet de décompte final que si le DOE a été valablement remis au Maître d'œuvre.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

8.15 - Continuité d'activité

Sauf cas de force majeure, la continuité des prestations doit être assurée par le Titulaire dans les mêmes conditions, de qualité, de délais et de prix durant toute la durée du marché.

La grève du personnel du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants ne constitue en aucune circonstance un cas de force majeure permettant l'indemnisation du Titulaire.

Le Maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au Titulaire de remettre dans un délai de 15 jours calendaires son plan de continuité d'activité.

ARTICLE 9. CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

9.1 Engagement environnemental

Le Titulaire doit être en conformité avec les réglementations internationales, européennes, nationales, locales ainsi que les normes en vigueur en matière d'environnement applicables au marché.

Au démarrage du marché et tout au long de son exécution, le Titulaire communique au Maître d'ouvrage les mesures et les bilans de ses actions en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, notamment ceux en lien avec l'objet du marché (réduction des émissions de gaz à effet de serre, réemploi, réutilisation, reconditionnement, bilan carbone, politique RSE, etc.). Les Parties pourront se rapprocher pour définir les modalités précises de ce reporting ou ses évolutions, et ce sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

9.1.1 Réemploi et réutilisation des composants déposés

Le titulaire identifie, parmi les équipements et composants déposés dans le cadre des travaux de modernisation, ceux susceptibles d'être réemployés ou réutilisés, sous réserve de leur état, de leur compatibilité avec les installations et du respect des exigences de sécurité et de conformité applicables.

Le titulaire présente au maître d'ouvrage, avant leur évacuation, une proposition précisant les composants concernés, leur état apparent et la filière de réemploi ou de réutilisation envisagée.

Les composants qui ne peuvent être réemployés ou réutilisés dans des conditions appropriées sont orientés vers les filières de valorisation ou de traitement adaptées.

Le titulaire assure la traçabilité des composants concernés et transmet au maître d'ouvrage un bilan en fin de travaux.

9.1.2 Performance énergétique des équipements installés

Pour les équipements remplacés dans le cadre du marché, le titulaire privilégie, dans le respect des exigences de sécurité, de fiabilité et de performance attendues, les solutions présentant une consommation énergétique maîtrisée.

Dans son offre, le candidat décrit les dispositions techniques proposées pour limiter les consommations électriques des ascenseurs, notamment en matière de commande, de variation de fréquence et de gestion de l'éclairage des cabines.

Lorsque les données techniques disponibles le permettent, le candidat fournit les consommations énergétiques de référence et les consommations estimées après travaux, en précisant les hypothèses retenues et les conditions de comparaison.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, à la réception des travaux, les caractéristiques énergétiques des équipements effectivement installés ainsi que les réglages contribuant à la maîtrise des consommations.

9.2 Engagement d'insertion sociale

Sans objet.

ARTICLE 10. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux se déroule comme il est stipulé aux articles 41 à 43 du CCAG travaux.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 Obligation générale

Le Titulaire fournit les prestations conformément aux exigences de qualité des prestations décrites dans le CCTP, ses éventuelles annexes et dans son offre.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer les prestations du marché ainsi que de lui fournir les moyens matériels appropriés.

En sa qualité de professionnel exploitant ses connaissances et son savoir-faire, le Titulaire garantit une exécution des prestations du marché, dans l'ordre de priorité :

- aux normes et règlement en vigueur ;
- aux règles de l'art de sa profession.

Le Titulaire a une obligation de coordination renforcée envers les prestataires des autres lots dans les conditions fixées dans le CCTP.

13.1 Devoir de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à un devoir de conseil et de mise en garde envers le Maître d'ouvrage le plus étendu (avertir le Maître d'ouvrage de l'impact des décisions du Titulaire sur le déroulement des travaux, informer le Maître d'ouvrage des risques rattachés à la mission notamment si des informations ou des documents nécessaires à la mission n'étaient pas fournies au Titulaire, répondre en temps utile aux demandes de renseignement du Maître d'ouvrage , notifier immédiatement par écrit au Maître d'ouvrage tout élément ou événement susceptible d'entraîner une augmentation des coûts et/ou des délais, etc.).

13.2 Obligation de confidentialité

Les supports informatiques fournis par le Maître d'ouvrage, et tous documents de quelque nature qu'ils soient restent la propriété du Maître d'ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents, non déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

En complément de l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent marché.

Le Titulaire s'interdit toute communication écrite ou verbale sur les sujets objet du marché et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire prend toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par le Maître d'ouvrage, et tous documents de quelque nature qu'ils soient.

Pour l'application de la présente clause, le Titulaire répond de son personnel, de ses éventuels sous-traitants et de ses partenaires - qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales - comme de lui-même.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

13.3 Obligation relative à la protection des données à caractère personnel liées à la mission

Les Parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles peuvent être amenées à traiter en qualité de responsable du traitement), dans le cadre de l'exécution du marché.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment les données relatives

aux collaborateurs de l'Acheteur contribuant à la réalisation du marché (nom, prénom ainsi que les coordonnées professionnelles), et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles, la finalité de cette collecte, ainsi que les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties.

Si aucun accord n'est trouvé entre les Parties, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

Pour information, le DPO de l'Acheteur peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr

13.4 Obligation de prévention et de signalement des conflits d'intérêt

Le Titulaire s'engage à ne pas accepter de mission pour un tiers qui conduirait à contrevenir, directement ou indirectement, aux intérêts du Maître d'ouvrage ou à créer une situation de conflit d'intérêt ; cette obligation étant étendue aux personnes physiques ou morales placées sous l'autorité du Titulaire ou agissant au nom et pour son compte (préposés, mandataires, sous-traitants ou co-traitants, des sociétés se trouvant sous son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et de façon générale de tout partenaire commercial).

En cas de risque ou de situation de conflit d'intérêt, le Titulaire en informe sans délai le Maître d'ouvrage qui se réserve dans ce cas la possibilité d'organiser une consultation spécifique avec d'autres entreprises en vue de répondre au besoin et/ou de résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

13.5 Obligation du Titulaire en matière de probité et de coopération dans le cadre de l'évaluation des tiers

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations de probité prévues par le code de la commande publique, notamment celles relatives aux interdictions de soumissionner visées à l'article L. 2141-1 et suivants.

Lorsque le Titulaire est, en cours du marché, placé dans l'un des cas d'interdiction mentionné ci-dessus, il informe sans délai le Maître d'ouvrage de ce changement de situation, par écrit.

D'une manière générale, dans le cadre de la politique de prévention de la corruption du Maître d'ouvrage conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), le Titulaire accepte de faire l'objet, à tout moment, tout au long de l'exécution du marché, d'une ou plusieurs évaluations menées par le Maître d'ouvrage dans le respect des grands principes du code de la commande publique et visant à apprécier les risques d'atteinte à la probité.

Ces évaluations pourront donner lieu à une demande d'informations complémentaires ou de justificatifs auprès du Titulaire.

En cas de détection d'un risque avéré ou de manquement aux obligations de probité, elles pourront également donner lieu à :

- Une procédure contradictoire permettant au Titulaire de présenter ses observations et, le cas échéant, les mesures appropriées d'auto-apurement ;

- La mise en œuvre d'un plan progrès visant à remédier aux insuffisances constatées, dont le contenu et les modalités seront définis conjointement entre les Parties (échéances, objectifs, actions à mener, indicateurs, suivi, sanctions possibles, etc.).

 Le plan progrès et ses mises à jour sont formalisés par échange de mails entre les Parties. En cas de modifications nécessaires des stipulations du marché, un avenant pourra être conclu entre le Parties dans les conditions prévues par l'article relatif aux clauses de réexamen du présent CCAP;

- Le cas échéant, en vertu de l'article L. 2195-4 du CCP, notamment en cas d'échec du plan progrès, la résiliation du marché de plein droit et sans indemnité à la charge du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à coopérer pleinement à cette démarche, à fournir les éléments demandés dans les délais impartis, et à respecter les engagements pris dans le cadre d'un éventuel plan progrès.

ARTICLE 14. PRIX

14.1 Retenue de garantie

Le marché prévoit une retenue de garantie au taux de 5 % du montant du marché.

Elle peut être remplacée par une garantie à première demande du Titulaire pour le montant total du marché y compris ses modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de cette garantie de substitution.

Si des réserves ont été notifiées au Titulaire ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

14.2 Prix

14.4.1 Contenu du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire.

Pour établir son prix global forfaitaire, le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, des sujétions techniques imprévues ainsi que de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations y compris les frais annexes (reproduction, frais de déplacement, manutention, transport, stockage, frais de protection des ouvrages existants, sujétions dues aux arrêts éventuels de chantier qui seraient consécutifs d'une gêne à l'activité du site etc.). Ils comprennent également les frais généraux, assurances, impôts et taxes et sont réputés assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix prennent en considération comme normalement prévisibles toutes les intempéries et autres phénomènes naturels dans les conditions de l'article 9.9 du présent CCAP.

Le Titulaire ne pourra pas faire valoir un quelconque préjudice sur des modifications de phasages.

Le Maître d'ouvrage ne s'immiscera d'aucune manière dans la gestion des dépenses de chantier.

Les dépenses sont définies à la fois dans le CCTP et dans le Plan Général de la Coordination et sont réputées rémunérées par les prix du marché.

Les dépenses d'entretien des installations indiquées dans les documents techniques contractuels sont réputées rémunérées par les prix du marché.

Les dépenses résultant de l'action de coordination des cotraitants du mandataire ou de l'action de coordination et d'interaction nécessaires avec les entreprises tierces du chantier sont réputées couvertes par les prix du marché.

Les dépenses résultant des sujétions afférentes à la complète garde de l'ouvrage, à la garde des équipements (de toutes natures) intégrés à l'ouvrage, à la garde des équipements tiers mis à disposition du Titulaire, à la garde des équipements ou composants d'autres entreprises installés ou stockés provisoirement dans le périmètre de l'ouvrage, sont réputées couvertes par les prix du marché.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le prix global forfaitaire porté dans le Cadre de Réponse Financier de l'acte d'engagement du Titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation du marché et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le Titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation du Titulaire ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
- les divergences éventuelles relevées par rapport aux quantités figurant dans la DPGF, de même que les erreurs que la DPGF pourrait receler, ne sont pas susceptibles de modifier le prix forfaitaire tel qu'il figure dans le Cadre de Réponse Financier.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le Titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix du marché sont établis en euros.

14.4.2 Prestations fournies par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage fournira gratuitement l'eau et l'électricité nécessaires à la réalisation de l'opération.

Cependant les études, les travaux et les coûts de branchement et de raccordement sur les réseaux du site restent à la charge de l'entreprise Titulaire.

14.4.3 Travaux modificatifs et travaux supplémentaires

Si des travaux ordonnés par le Maître d'ouvrage modifient le programme du projet, la modification du prix global forfaitaire correspondante est calculée en appliquant aux quantités ordonnées, en plus ou en moins, les prix unitaires résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

En cas d'impossibilité d'assimilation des travaux modificatifs à la DPGF, il sera préparé par le Titulaire un bordereau de prix forfaitaires complémentaires établi par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché. Ce bordereau sera soumis à l'acceptation du Maître d'œuvre et notifié au Titulaire par ordre de service, en cas de désaccord entre la Maîtrise d'œuvre et le Titulaire, il sera fait référence au prix de la série BATIPRIX.

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques du mois de notification du marché.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de déroger en quoi que ce soit aux dispositions des articles 15, 16 et 17 du CCAG-Travaux.

Tout travail exécuté sans ordre de service sera toujours considéré comme faisant partie intégrante du forfait.

Le Titulaire est tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails de prix, sous-détails qui lui seront demandés par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'œuvre fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés.

Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au Maître d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète.

En même temps que le devis, le Titulaire indiquera soit le délai dont dispose le Maître d'ouvrage pour notifier l'ordre de service sans qu'il y ait d'incidence sur le planning, soit l'incidence non critique ou critique sur le planning.

14.5 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes pendant toute la durée du marché.

14.5.1 Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, au cours de l'exécution du marché, dans le cas d'une variation (à la hausse comme à la baisse) résultant :

- D'une évolution législative, réglementaire ou normative ayant un impact sur les prestations du marché ;
- De l'évolution du projet du Maître d'ouvrage nécessitant de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au Cadre de Réponse Financier du marché ;
- Du changement, de la disparition d'une référence du Cadre de Réponse Financier du marché ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit/nouvelle prestation ;
- De l'évolution naturelle des sites des bénéficiaires (déménagements, restructurations de services etc…) ;
- De l'apparition d'une technologie innovante plus adaptée au besoin du Maître d'ouvrage ;
- De l'apparition non prévisibles en dehors de la révision des prix de conditions économiques plus favorables permettant une baisse de prix existants ;
- De l'apparition non prévisibles en dehors de la révision des prix de conditions économiques anormales conduisant à une augmentation des cours des matières premières et des marchés mondiaux nécessitant une modification à la hausse des prix du marché qui sera limitée à la durée de ces hausses exceptionnelles ;

Les prix du Cadre de Réponse Financier pourront être modifiés dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Les modifications ne remettent pas en cause la nature globale du marché et doivent être nécessaires à sa bonne exécution ;
- Les prix sont en lien direct avec l'objet du marché ;
- En cas d'ajout de prix ou de modification de prix à la hausse, le Titulaire est tenu de rechercher et de présenter les nouveaux prix aux meilleures conditions du marché.

A chaque fois que cela est nécessaire, le Titulaire doit communiquer au Maître d'ouvrage, sous un format électronique modifiable, les mises à jour avant que celui-ci ne valide l'évolution.

En cas d'ajout de prestations, le prix de la prestation est déterminé de la manière suivante : en l'absence de prix public et/ou de tarif conseillé par le fabricant, le Titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée et la prestation analogue au marché, notamment par la communication de son taux de marge.

En tout état de cause :

- La prestation modifiée est conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement ;
- La prestation ajoutée est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison) avec la prestation du marché et nécessaire à sa bonne exécution.

Les modifications feront l'objet d'un avenant au marché signé par les Parties, ou d'un Cadre de Réponse Financier rectificatif sans qu'il soit besoin d'établir un avenant si la modification des prix est rendue obligatoire par une évolution législative, réglementaire ou normative. Le Cadre de Réponse Financier rectificatif est notifié par le Maître d'ouvrage après accord du Titulaire par tout moyen.

Remises, rabais, offres promotionnelles : les prestations peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le Titulaire pour une durée donnée. Le Titulaire adresse les offres promotionnelles au Maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le Maître d'ouvrage confirme par écrit au Titulaire la commande sur la base de l'offre promotionnelle. À l'expiration de la promotion, les prix du marché, révisés le cas échéant dans les conditions du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

ARTICLE 15. REGLEMENT DES COMPTES

15.1 Règlement des travaux et des prestations

Le CCTP précise les prestations à réaliser ainsi que leurs modalités de réalisation.

Ces prestations sont rémunérées par un prix forfaitaire dont le détail est précisé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le règlement des comptes du marché est effectué par acomptes mensuels et par un solde, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

15.2 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas payé d'acomptes sur approvisionnement.

15.3 Avance

Une avance de 20 % sera versée au Titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

15.4 Décomptes et acomptes provisoires

Tout règlement par le Maître d'ouvrage est subordonné à la présentation d'un décompte mensuel.
L'article 12 du CCAG-Travaux s'applique.

15.5 Décompte final

A la fin des travaux, le Titulaire établit le projet de décompte final indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées.

Le Titulaire adresse son projet de décompte final simultanément au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. Toutefois, par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le Titulaire ne pourra remettre son projet de décompte final que sous réserve d'avoir remis le DOE dans les conditions prévues à l'article 9.13 du présent CCAP et d'avoir levé toutes les réserves indiquées dans le PV de réception notifié par le Maître d'ouvrage.

Le projet de situation finale, établi par le Titulaire, est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre et devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'œuvre.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général.

15.6 Décompte général

Le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final
- L'état du solde, établi à partir du décompte final, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le Maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au Maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux.

Le projet de décompte général est signé par le Maître d'ouvrage et devient alors le décompte général.

Le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- 30 jours à compter de la réception par le Maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire ;

- 30 jours à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

15.7 Décompte général et définitif

Les articles 12.4 et 12.5 du CCAG-Travaux s'appliquent avec les dérogations suivantes :

Par dérogation à l'article 55.3.2 du CCAG Travaux, pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le Titulaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du Maître d'ouvrage, ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant la juridiction mentionnée à l'article 32 du CCAP.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au Titulaire le décompte général signé dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par le Maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir la juridiction mentionnée à l'article 32 du CCAP.

15.8 Paiement

Les délais dont dispose le Maître d'ouvrage pour effectuer les paiements des acomptes et du solde sont de 30 jours comptés à partir :

- De la date de réception de la demande de paiement mensuel par le Maître d'œuvre,
- Dans les conditions des articles 12.4.3 ou 12.4.4 du CCAG travaux pour le décompte de solde du marché.

La date de départ de ces délais est fixée à la date de réception apposée sur le projet de décompte lors de sa remise au Maître d'œuvre.

Le délai de paiement effectif sera compté jusqu'à la date du débit de la somme due sur le compte du Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux, le mandataire joint la copie des factures du ou des sous-traitants directs acceptées ou rectifiées par ses soins.

Les factures comportent les indications suivantes :

- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque éventuel avenant ;
- Le numéro de l'ordre de service (le numéro CAMG est obligatoirement indiqué)
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La nature de l'ouvrage ou de la prestation exécutée ;
- La date d'exécution de l'ouvrage ou de la prestation ;
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- Le montant hors TVA de l'ouvrage ou de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total de l'ouvrage ou des prestations exécutés ;

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures sont adressées par courriel à :

Entité	Adresse postale pour envoi des factures papiers	Adresse Email pour envoi des factures	Contact pour le suivi des impayés
SOLENDI EXPANSION	SOLENDI EXPANSION 21 quai d'Austerlitz 75643 Paris Cedex 13	solendiexpansioncompta.als@actionlogement.fr	valerie.bruand@actionlogement.fr

A compter du 1er septembre 2026, sauf modification de la législation, selon les dispositions réglementaires prévues aux article 26 de la loi de finances rectificative de 2022 et article 91 de la loi de finances de 2024, les factures seront adressées au format électronique au travers de la Plateforme de Dématérialisation des Partenaires (PDP) du Titulaire et du Maître d'ouvrage.

Toute facture devra préciser distinctement les informations suivantes, qui sont indispensables au traitement et au paiement dans les délais des factures :

- Les nom et adresse du Maître d'ouvrage et du Titulaire
- La date et le numéro de facture
- Le numéro du compte bancaire ou postal du Titulaire
- Le numéro de l'accord-cadre, du bon de commandes (le numéro CAMG est obligatoirement indiqué)
- Le lieu de l'exécution de la prestation
- La dénomination précise, le détail et le montant HT et TTC des prestations réalisées
- La période ou la date d'exécution de la prestation
- Le(s) prix hors taxes unitaire(s)
- Le montant total hors taxes, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC
- Le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué est le taux en vigueur à la date d'établissement des factures.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de préciser par tout moyen écrit les modalités de la facturation électronique. Pour information les entités Action Logement Groupe, Action Logement Services, Action Logement Immobilier, Opérateur Nationale de Vente, GIE ASTRIMMO ont intégré un Groupe de TVA et disposent du numéro de TVA intracommunautaire suivant : FR 50921211470.

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les paiements effectués se feront obligatoirement sur un compte bancaire détenus dans les livres d'une banque d'un pays de l'OCDE

15.9 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir des intérêts moratoires, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au bénéfice du Titulaire à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse dans les conditions fixées par les articles R.2192-31 à 36 et D.2192-35 du CCP.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier

jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points. En sus des intérêts moratoires pour retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à quarante euros.

15.10 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, l'augmentation limite définie pour les marchés forfaitaires est fixée à 15% du montant initial du marché.

ARTICLE 16. PENALITES - PRIMES

16.1 Pénalités

Le présent article déroge aux articles 19.2 du CCAG-Travaux.

Pour l'application des pénalités, celles-ci résultent de leur simple constatation par le Maître d'ouvrage sans mise en demeure préalable (sauf pour le manquement à la réglementation relative au travail dissimulé) et sans préjudice de la faculté du Maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle

Le Maître d'ouvrage pourra reconsidérer l'application des pénalités prononcées, après étude et prise en compte de bonne foi des efforts et éventuels plans d'action proposés par le Titulaire, à sa seule initiative, pour remédier au non-respect de ses engagements contractuels.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le Titulaire du marché sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont payées par le Titulaire après la remise complète des documents.

Les pénalités sont cumulables et ne sont pas plafonnées.

Les pénalités appliquées ne se substituent pas aux dommages et intérêts auxquels peut prétendre le Maître d'ouvrage en réparation des dommages et préjudices qu'il a subis.
Le Titulaire sera redevable de la réparation des dommages et préjudices subis par le Maître d'ouvrage dès lors que les pénalités appliquées sont dérisoires pour leur réparation sans que le plafond des pénalités ne puisse en limiter la réparation. Le Maître d'ouvrage apportera tout élément justificatif.

Les pénalités ne présentent **aucun caractère libératoire** pour le Titulaire qui demeure intégralement redevable de l'exécution des prestations concernées.

16.1.1 Pénalités de retard

En cas de retard du Titulaire dans la présentation des documents ou pour la réalisation de ses prestations :

- **Pénalités pour retard d'exécution :**

Les dispositions suivantes seront appliquées, en cas de retard constaté dans l'exécution des travaux pour un appareil, en comparaison avec le planning travaux validés lors de la remise de l'ordre de service, ou modifié lors de la réunion préparatoire avec accord du Maître d'Ouvrage.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'Ouvrage, ou le Maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue provisoire de 100 € HT par jour calendaire de retard et par appareil.

La transformation en pénalités définitives reste à l'initiative du Maître d'Ouvrage, en fonction de perturbations générées sur les différents appareils ou sur le déroulement global de l'opération.

- **Pénalités pour non levée de réserves** :

Les travaux sont prévus d'être réceptionnés en 2 fois, lors d'une visite d'opération préalable à la réception (OPR) et lors d'une visite de réception définitive.

Lors de la réception définitive de l'ouvrage, les réserves constatées lors des OPR devront toutes avoir été levées. Dans le cas contraire, une nouvelle réception sera programmée.

Une pénalité unitaire de 400 € HT par visite de réception complémentaire sera appliquée sur la dernière situation de travaux.

- **Pénalités pour retard de réception définitive :**

Si la réception définitive des appareils ne peut être prononcée à la date d'expiration du délai contractuel correspondant, il pourra être appliqué, par appareil, une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour absence de rendez-vous au chantier :**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises, dont la présence est estimée nécessaire. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 150 € HT.

- **Pénalités pour non remise des DOE :**

Les dossiers d'ouvrage exécutés complets seront remis par le titulaire 7 jours minimum avant la date de la réception définitive.

En cas de non-présentation des documents dans les délais demandés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 30 € HT par jour calendaire de retard.

16.1.2 Autres pénalités

NIVEAU DE LA PENALITE	MONTANT CORRESPONDANT
Niveau 1	100 euros
Niveau 2	400 euros
Niveau 3	800 euros

Autres pénalités	Déclenchement	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Documents fiscaux et sociaux : par jour calendaire de retard	Constat du Maître d'ouvrage	X		
Liste nominative des salariés étrangers : par jour calendaire de retard	Constat du Maître d'ouvrage	X		
Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	Mise en demeure	X		
Attestation d'assurance : par jour calendaire de retard	Constat du Maître d'ouvrage	X		
Sous-traitance occulte : par manquement	Constat du Maître d'ouvrage ou rapport du CSPS			X et/ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du Titulaire
Livraison en dehors des horaires prévus et hors des plages horaires définis par le Maître d'ouvrage : par manquement	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre	X		
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois et de déchets en dehors des zones prescrites : par jour calendaire	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre		X	
Défaut de propreté ou nettoyage et d'enlèvement des matériels ou gravât du Titulaire : par manquement	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre		X	
Utilisation des équipements sanitaires du site, autre que ceux mise à disposition : par manquement	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre		X	
Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment non-port des EPI (COVID-19 inclus), par ouvrier et par manquement	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre	X		
Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective ou clôture sur le chantier : par manquement	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre		X	

Autres pénalités	Déclenchement	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Absence en réunion de chantier ou réunion de synthèse d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité du Titulaire convoqué à ladite réunion : par manquement	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre		X	
Retard non justifié (absence d'information du retard auprès de l'organisateur de la réunion avant l'heure du rendez-vous) à une réunion de chantier ou de synthèse d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité du titulaire convoqué à ladite réunion : par manquement	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre	X		
Retard dans la remise de tout document demandé en cours d'études et d'exécution des travaux, notamment documents d'exécution ou de synthèse, fiches nuisances, autocontrôles, PV Essais, PPSPS, justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévu, remise du projet de décompte mensuel … : par jour calendaire et par document	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre	X		
Retard dans la présentation d'un échantillon : par jour calendaire	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre	X		
Absence injustifiée (absence d'information de l'absence auprès de l'organisateur de la réunion avant l'heure du rendez-vous) à la réunion d'inspection commune (visite préalable lorsque le titulaire est convoqué) : par manquement	Constat du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre		X	
Non-atteinte de l'objectif d'insertion prévu à l'article 9.2 du CCAP : Nombre d'heures prévu au marché non réalisé, multiplié par 2 et multiplié par le SMIC horaire	Constat du Maître d'ouvrage sur la base des éléments annuels fournis par le Titulaire		X	

En cas de constat de l'absence de remise des documents par le Maître d'ouvrage sur la plateforme en ligne https://declarants.e-attestations.com, les pénalités courront à compter du constat du Maître d'ouvrage acté par tout écrit daté du jour du constat transmis par tout moyen au Titulaire contre récépissé. Par même écrit, le Titulaire sera mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 24 heures.

16.2 Primes

Le présent marché ne prévoit pas de primes.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Chapitre 6 du CCAG-Travaux s'applique.

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est intégralement compris le prix du marché.

ARTICLE 18. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire est seul responsable de l'organisation des travaux, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

La présence du personnel du Titulaire sur les sites du Maître d'ouvrage n'entraîne aucun transfert du lien de subordination, au sens de la terminologie employée en droit du travail.

Le Titulaire sera seul responsable, à l'égard du Maître d'ouvrage, jusqu'à la fin d'exécution de ses obligations contractuelles y compris en cas de période d'essai, des dommages de toute nature pouvant être causés tant par lui-même que par ses sous-traitants ou tout intervenant pour son compte :

- aux ouvrages, équipements, installations et matériels qu'il est chargé de concevoir, réaliser et/ou de mettre en œuvre dans le cadre du présent marché,
- aux installations et matériaux de chantier,
- aux existants ou aux adjacents,
- aux biens de tiers.

Le Titulaire supportera en outre seul, à l'égard du Maître d'ouvrage, les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature, quelle qu'en soit la cause qui pourraient être causés soit à lui-même, à ses sous-traitants ou tout intervenant pour son compte soit au Maître d'ouvrage, aux biens et aux préposés du Maître d'ouvrage, soit d'une façon générale aux tiers du fait ou à l'occasion des travaux réalisés au titre du présent marché.

En conséquence, le Titulaire renonce à tous recours contre le Maître d'ouvrage, ses préposés et ses assureurs et s'engage à les garantir contre tous recours ou réclamation qui pourraient être formés contre eux à raison des dommages visés ci-dessus.

Après réception, le Titulaire répondra des responsabilités susceptibles de lui incomber au titre des articles 1792 et suivants du code civil, en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages, locaux, installations et équipements qu'il est chargé de réaliser et/ou mettre en œuvre et dans le cas où sa mission s'appliquerait même partiellement à des ouvrages de bâtiment et/ou de génie civil.

Le Titulaire est responsable des dommages que l'exécution peut causer indirectement dans la circonstance où ces dommages indirects prennent leur source dans des condamnations de l'Acheteur par une autorité judiciaire ou administrative du fait d'une faute du Titulaire dans l'exécution de ses obligations au titre du présent marché.

ARTICLE 19. ASSURANCES

Le Titulaire doit souscrire pour garantir les responsabilités mises à sa charge les polices d'assurances suivantes.
Toutes les attestations d'assurance attendues du Titulaire et de leurs sous-traitants sont à déposer obligatoirement sur la **plateforme E-Attestations**.

Le Titulaire doit souscrire les assurances suivantes

19.1 Responsabilité civile professionnelle des intervenants à la construction

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, est tenu de souscrire et/ou de faire souscrire une police garantissant la responsabilité civile des intervenants la construction qui est susceptible d'incomber tant au Titulaire,

qu'aux entreprises et aux tiers participants aux travaux de construction au titre du présent marché et à leurs sous-traitants à raison des dommages de toute nature pouvant être causés aux tiers, y compris au Maître d'ouvrage ainsi qu'à leurs biens en raison des travaux ou imputables à leur réalisation.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, demeure garant à première demande et sans discussion des dommages de toutes natures causés par les entreprises et les tiers participants aux travaux de construction et par leurs sous-traitants dans l'hypothèse d'un défaut d'assurance ou d'un refus de garantie de leurs assureurs.

Le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.

Le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, est seul responsable dans le choix des capitaux souscrits et fera son affaire personnelle d'une absence ou insuffisance de garanties.

En aucun cas le Titulaire ne pourra opposer d'éventuelles franchises au Maître d'ouvrage.

19.2 Responsabilité civile décennale

Le Titulaire doit couvrir et/ou faire couvrir par une assurance de responsabilité décennale les risques qu'il peut encourir en raison des principes indiqués dans les articles 1792 et suivants du Code Civil.

19.3 Dispositions communes aux polices d'assurances souscrites par le Titulaire

Le Titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Le Titulaire devra fournir une attestation pour l'ensemble des garanties de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'échéance et l'étendue des garanties.

Le Titulaire devra également fournir une attestation semblable au début de chaque année pendant laquelle se poursuit l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours, et à l'appui de son projet de décompte final.

Le Titulaire informera le Maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses contrats d'assurances. Il informera le Maître d'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

ARTICLE 20. GARANTIES CONTRACTUELLES

20.1 Garantie de parfait achèvement

L'ensemble des garanties contractuelles prend effet à compter de la réception définitive du marché.

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Si à l'expiration des délais de garantie, le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections notées en réserves ou procédé aux reprises énoncées, le délai de garantie en cause peut être prolongé par décision du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le Titulaire ou qu'elles le soient d'office.

Lorsque pendant le délai des garanties, la constatation d'avaries indique un vice général de la qualité concernant les matières premières, la fabrication des éléments d'équipement ou les travaux, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire reprendre, aux frais du Titulaire, tout ou partie des ouvrages ou équipements incriminés.

Pendant la période de garantie, le Titulaire doit intervenir afin de remédier aux désordres dans les conditions suivantes :

- Si le désordre est de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux, le Titulaire sera prévenu par appel téléphonique ou mails et devra intervenir immédiatement. Une confirmation par le Maître d'ouvrage sera faite par lettre recommandée avec avis de réception,

- Si le désordre n'est pas de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux, le Titulaire sera prévenu par lettre recommandée avec avis de réception aura un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre pour intervenir,

- Dans le cas où le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations concernant les réfections, ou remises en état, etc., le Maître d'ouvrage fera exécuter les travaux par l'entreprise de son choix, aux frais et risques de Titulaire défaillant.

Le Titulaire s'engage à intervenir sous 24 heures pour remédier aux défauts, malfaçons, imperfections diverses qui engendrent un trouble de jouissance, un usage anormal de l'opération, ou risque relatif à la sécurité des personnes ou à la stabilité de l'ouvrage, qui lui seront notifiés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre soit par mail, soit par appel téléphonique suivi d'une confirmation écrite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, le Maître d'ouvrage fera exécuter les travaux aux frais, risques et périls du Titulaire qui n'aura pas la faculté de contester le coût des travaux effectués pour son compte.

20.2 Garantie de bon fonctionnement

Pour chaque lot impliquant l'installation ou la livraison d'équipements, la garantie de bon fonctionnement est d'une durée de deux ans à compter de la date d'effet de la réception des prestations.

Le Titulaire a l'obligation de réparer ou de remplacer les éléments d'équipement, qui seraient inaptes à remplir leur fonction et/ou qui n'atteindraient pas les objectifs de performance définis au CCTP.

Le CCTP peut préciser des délais de garantie spécifiques pour certains équipements.

ARTICLE 21. DOCUMENTS LEGAUX

21.1 Carte d'identité professionnelle sécurisée

Les ouvriers intervenant sur le chantier seront identifiables par le port d'une carte d'identification professionnelle sécurisée conformément au décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Le Titulaire fournit une carte d'identification professionnelle à chacun de ses employés sur le chantier mentionnant le nom de l'entrepreneur employeur sur le chantier, le nom, le prénom et la photo du porteur de carte. Sous sa responsabilité, le Titulaire fait établir des cartes d'identification professionnelle par chacun de ses sous-traitants, pour chaque salarié de ses sous-traitants intervenant sur le chantier.

Le Titulaire s'engage à faire porter de façon visible ces cartes d'identification.

Le Titulaire s'engage à établir et à tenir à jour, par entreprise présente sur le chantier, les listes des personnels sur le chantier et à afficher ces listes après chaque mise à jour, dans le bureau de chantier.

21.2 Documents à produire pendant l'exécution du marché

Le Titulaire, ses cotraitants et chacun des sous-traitants agréés doivent transmettre au Maître d'ouvrage, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- Un extrait K-Bis ou autre document prévu au 2° de l'article D. 8222-5 du code du travail ou tout équivalent pour société étrangère
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, dans les cas où ceux-ci ne peuvent être récupérés automatiquement par le département, conformément aux dispositions de l'article D. 113-14 du Code des Relations entre le Public et l'Administration
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail.

Afin de simplifier et de sécuriser ces démarches administratives, le Maître d'ouvrage met gracieusement à la disposition du Titulaire une plateforme en ligne https://declarants.e-attestations.com qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités.

Pour ce faire, le moment venu, le Titulaire se verra adresser une clé d'identification pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

Aucun autre mode de transmission des pièces précitées ne sera accepté.

Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF…), pourraient déjà être disponibles sur le compte du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

Lorsque le Maître d'ouvrage est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter au Maître d'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L. 8222-6 du code du travail.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Maître d'ouvrage en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français : Dans l'hypothèse où l'un des Titulaires et/ou un sous-traitant agréé intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués au Maître d'ouvrage, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R. 1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les

coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

ARTICLE 22. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

En vertu de l'article 17 de la loi n° 2016 -1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Titulaire s'engage à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et, sur demande, à communiquer tout justificatif de la mise en place de toute procédure prescrite par les lois et règlements relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui lui sont applicables de même que toute autre information que le Maître d'ouvrage pourrait raisonnablement réclamer pour vérifier le respect de ces lois et règlements par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à coopérer pour les fins de toute enquête de l'Agence française anticorruption ou de toute autre autorité enquêtant sur des faits de corruption ou de trafic d'influence.

A la demande du Maître d'ouvrage, le Titulaire s'engage à remettre dans un délai de 5 jours suivant la notification de la demande, un questionnaire relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Le Titulaire s'engage sur l'exactitude des informations contenue dans le questionnaire.

ARTICLE 23. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU TITULAIRE

Les informations collectées par le Maître d'ouvrage directement auprès de Titulaire dans le cadre de la procédure de passation du marché font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion de la procédure par des personnes dûment habilitées par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer ses droits, le Titulaire adresse un courrier au Délégué à la Protection des Données du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 24. MODIFICATION

Le marché peut être modifié dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du CCP.

Les modifications du marché sont formalisées par voie d'avenant signé des deux Parties, sauf si une clause de réexamen non éligible à l'avenant est concernée par la modification.

Le Maître d'ouvrage peut résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge, lorsque son exécution ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions de l'article L. 2194-1 du CCP.

ARTICLE 25. CESSION - TRANSFERT DU MARCHE

Chacune des Parties ne peut céder, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du marché à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Le Titulaire doit informer le Maître d'ouvrage de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, celle-ci fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le Maître d'ouvrage peut valablement céder, transférer ou transmettre le marché à toute entité existante ou à créer du groupe Action Logement, sous réserve d'informer le Titulaire de l'entité se substituant au Maître d'ouvrage et que cette substitution n'entraine pas de modifications des engagements contractuels pris par les Parties. Un avenant constatant le transfert du marché au(x) nouveau(x) cocontractant(s) sera signé entre les Parties.

ARTICLE 26. REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE

En application de l'article L2195-4 du CCP, le jugement instituant une sauvegarde de justice, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Maître d'ouvrage ne pourra prononcer la résiliation du marché au seul motif que le Titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code dans le cadre de la procédure de sauvegarde de justice.

Le Maître d'ouvrage adresse conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce à l'administrateur (ou au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur autorisée par le juge commissaire) une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure (ou dans le délai autorisé par le juge commissaire), la résiliation du marché est prononcée. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai précité. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 27. FIN DU MARCHE

27.1 Résiliation

Le Maître d'ouvrage peut, de plein droit, résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du CCP.

Outre les cas de résiliation définis aux articles 50.1 à 50.3 du CCAG-Travaux qui sont dûment applicables au présent marché, le Maître d'ouvrage peut également prononcer, de plein droit et sans indemnité à sa charge, la résiliation aux torts du Titulaire pour les motifs suivants :

- Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus à l'article R.2143-3 du CCP, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Si le Titulaire refuse le paiement des pénalités ou en cas d'atteinte du plafond de pénalités (article 14 du CCAP) ;
- Pour les motifs de résiliation spécifiques prévus par les stipulations du présent CCAP.

Lorsque le Titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP, il en informe le Maître d'ouvrage sans délai. Le Maître d'ouvrage peut alors résilier le marché pour ce motif.

Pour la résiliation pour faute, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution minimum de 15 jours calendaires, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse ou insatisfaisante. Cette mise en demeure informe le Titulaire de la résiliation envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle du Maître d'ouvrage en réparation des préjudices causés par la faute du Titulaire, et plus généralement ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées à l'encontre du Titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée par le Maître d'ouvrage au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception et fixe les modalités de la résiliation. Dans le silence de la lettre de résiliation, la résiliation du marché prend effet à compter de sa date de notification.

27.2 Effets de la fin du marché

Le Maître d'ouvrage a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre, durant les 2 mois précédant le terme normal du marché ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du marché, toutes mesures de nature à assurer la continuité des prestations.

Le Titulaire s'engage à ce titre à permettre au Maître d'ouvrage ou à un tiers désigné par lui d'assurer la continuité des prestations objet du marché.

Les données, informations et résultats des prestations exécutées ainsi que les informations confidentielles de le Maître d'ouvrage sont restituées par le Titulaire au Maître d'ouvrage ou à un tiers désigné par lui, dans un format dûment exploitable, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la réalisation des prestations.

Après restitution, le Titulaire procède à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies confidentielles du Maître d'ouvrage dont il serait en possession.

D'une manière générale, le Maître d'ouvrage peut prendre toutes les mesures utiles et raisonnables permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau prestataire.

ARTICLE 28. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En complément de l'article 52 du CCAG-Travaux, le Maître d'ouvrage peut, de plein droit et sans indemnité à sa charge, faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire :

- Soit lorsque le Titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire. Dans ce cas, la décision de résiliation mentionnera expressément le recours à cette disposition.

Le Titulaire est tenu de fournir toutes les informations utiles à la bonne exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Maître d'ouvrage.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 29. FORCE MAJEURE

Un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence en vigueur, exonère les Parties de toute responsabilité pour l'inexécution ou le retard dans l'exécution d'une obligation prévue au titre du marché, dès lors que ce manquement ou ce retard est directement imputable à cet événement.

La Partie invoquant la survenance d'un événement de force majeure doit notifier par tous moyens, avec confirmation par lettre recommandée avec avis de réception, cette situation à l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours suivant la survenance de l'événement. Cette notification doit inclure une description détaillée de la nature de l'événement, ses conséquences sur l'exécution du marché, ainsi que les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Les Parties conviennent qu'elles doivent prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour limiter les impacts de l'événement de force majeure sur l'exécution de leurs obligations respectives. A cet égard, la Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences de l'événement ne pourra invoquer la force majeure que dans la mesure des effets qu'aurait provoqués l'événement en l'absence de cette action ou omission.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les délais d'exécution du marché seront prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle l'événement aura empêché l'exécution des obligations contractuelles.

Si l'événement de force majeure persiste au-delà d'une durée raisonnable justifiant une impossibilité totale d'exécution du marché, et en l'absence de solution concertée entre les Parties malgré des discussions engagées de bonne foi, chaque Partie se réserve le droit de résilier le marché. Cette résiliation sera opérée sans dommages et intérêts, avec l'obligation pour la Partie initiatrice de respecter un préavis de quinze (15) jours. La décision de résiliation devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 30. REFERENCES COMMERCIALES

Après accord exprès du Maître d'ouvrage, le Titulaire peut, à titre de référence, citer le marché notifié par le Maître d'ouvrage dans ses propositions commerciales.

En revanche, le Titulaire ne peut se prévaloir du marché et/ou des coordonnées du Maître d'ouvrage dans tout communiqué (écrit, audio, visuel, télévisuel, sur internet) qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 31. LANGUE DU MARCHE – INTERPRETATION DU CONTRAT

Le marché, l'offre du Titulaire, les documents et livrables sont rédigés en langue française. Les réunions ainsi que tous les services se tiennent en langue française.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Si une ou plusieurs stipulations du marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 32. ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués dans l'Acte d'engagement ou à défaut dans toute autre pièce du marché. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que sept jours après lui avoir été dûment notifiée par écrit.

Le droit applicable est le droit français.

ARTICLE 33. MEDIATEUR INTERNE - CHARTE RELATIONS FOURNISSEURS ACHATS RESPONSABLES

Le Maître d'ouvrage est signataire de la charte Relations Fournisseurs Achats Responsables et a adopté à ce titre une démarche responsable vis-à-vis de ses fournisseurs, au travers d'une sensibilisation aux enjeux inhérents aux achats responsables et à la qualité des relations clients-fournisseurs.

Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage a désigné en interne un médiateur « Relations fournisseurs ».

Le Titulaire peut saisir le médiateur « Relations fournisseurs », relai de communication en interne, pour toute problématique ou différend survenant au cours de l'exécution du marché (délai de paiement, gestion du risque de dépendance du fournisseur au Maître d'ouvrage), par écrit à l'adresse suivante : mediationachat.ues@actionlogement.fr

ARTICLE 34. REGLEMENT DES DIFFERENDS - JURIDICTION COMPETENTE

Conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux, préalablement à toute action en justice, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Tout différend entre le Titulaire et le Maître d'œuvre ou entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié au Maître d'ouvrage et adressé en copie au Maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général.
Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.
Après avis du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.
L'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entreprises conjoint, le mandataire représente chacun d'eux, envers le Maître d'ouvrage, pour l'application des stipulations du présent article jusqu'à la date de fin de l'ensemble des garanties contractuelles à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent à l'exception des stipulations de l'article 12.5.2 du CCAG-Travaux.

A défaut de conciliation, par dérogation à l'article 55 du CCAG-Travaux, le litige est alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

TOUT DIFFEREND OU LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA CESSATION DU PRESENT MARCHE SERA SOUMIS AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBSTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75017 PARIS
TEL : 01 44 32 51 51
https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75

ARTICLE 35. DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, les dérogations au CCAG ne font pas l'objet d'une liste récapitulative dans le présent CCAP.

*
* *